

Projet du parc photovoltaïque de Saint- Exupéry-les-Roches

Maître d'Ouvrage:
SAS Centrales PV France

Adresse du Demandeur :
SAS Centrale PV France
Cœur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Adresse de Correspondance :
EDF Renouvelables France – Baptiste Rossignol
Agence Sud-Ouest
8 Rue de Vidailhan
Bât. A, 3^{ème} étage
31130 Balma
Téléphone : 06-23-28-73-06
Mail : baptiste.rossignol@edf-re.fr

Juin 2024

Région Nouvelle Aquitaine
Département de la Corrèze (19)
Communes de Saint-Exupéry-les-Roches
et Saint-Bonnet-près-Bort

Réponse à l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale pour la procédure de demande d'Autorisation Environnementale

Dossier P-2024-15538

N°MRAe 2024APNA79

INTRODUCTION

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque de Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Bonnet-près-Bort, une demande de Permis de construire a été déposée par la SAS Centrale PV France. Pour rappel, la SAS Centrale PV France est une filiale détenue à 100 % par EDF Renouvelables.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a rendu son avis le 16 avril 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAE de Nouvelle-Aquitaine.

L'avis décrit le projet et met en exergue des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional. Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* » et « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ».

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	LE PROJET ET SON CONTEXTE	3
2.1.	PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET	3
3.	ATTENDUS DE LA MRAE VIS-A-VIS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	5
3.1.	MILIEU PHYSIQUE	5
3.2.	MILIEUX NATURELS	6
3.3.	MILIEU HUMAIN	10
3.4.	JUSTIFICATION DU PROJET	11
4.	CONCLUSION DE L'AVIS DE LA MRAE	12
5.	ANNEXES	14
5.1.	AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC).....	14

1. INTRODUCTION

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional. Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le Maître d'Ouvrage a décidé d'apporter des indications complémentaires afin de montrer que le projet respecte les dites recommandations de la MRAe.

2. LE PROJET ET SON CONTEXTE

2.1. PRÉSENTATION DU PORTEUR DU PROJET

Le contexte du projet est précisé en introduction de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sans que cette introduction n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

Remarque de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAe rappelle que le **raccordement** du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Il en est de même pour les **obligations légales de débroussaillage** (OLD) imposés au-delà du périmètre clôturé du parc.

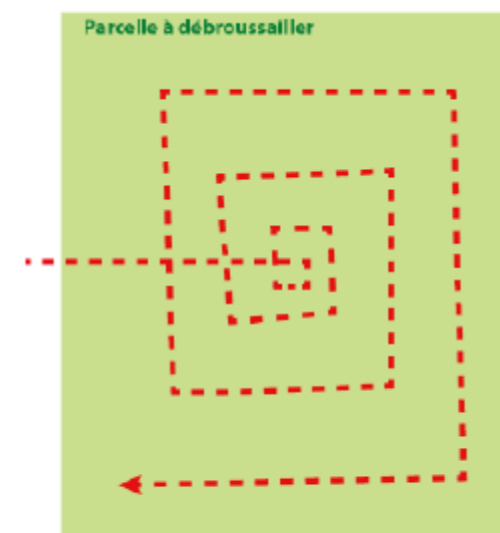
Le maître d'ouvrage rappelle que le tracé définitif sera défini par ENEDIS ou RTE une fois le permis de construire obtenu. Les incidences du tracé prévisionnel ont toutefois été étudiées. Elles seront faibles puisque le mode opératoire couramment mis en œuvre par ENEDIS ou RTE consiste à enfouir le câble le long des routes par le plus court chemin entre le poste de livraison de la centrale et le point de raccordement au réseau pour limiter au maximum les incidences sur la faune, la flore et le paysage.

Concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), c'est un sujet qui a été travaillé très en amont avec le SDIS. Conformément au code forestier, les zones herbacées seront débroussaillées et les arbres élagués si nécessaire dans un périmètre de 50 m à partir de la clôture de la centrale. Les travaux de débroussaillage initiaux seront effectués hors des périodes sensibles pour la faune, pour permettre leur report. Ceux-ci seront encadrés par un écologue indépendant.

D'autres adaptations peuvent être mises en place concernant d'une part la création des OLD :

- Travaux de débroussaillage effectués entre les mois de septembre et de janvier, préférentiellement sur des journées à température douce (période optimale pour effectuer ces travaux vis-à-vis du cycle biologique de la faune)

- Travaux de débroussaillage effectués manuellement à la débroussailleuse à dos et à la tronçonneuse, mené du centre vers l'extérieur pour permettre le report de la faune



→ Sens d'évolution de l'engin agricole, du centre vers l'extérieur

- Débroussaillages alvéolaires sélectifs (conservation à l'intérieur des OLD d'îlots de végétation) qui constitueront des refuges pour la flore et la faune. Ces éléments à conserver doivent être définis en présence de l'expert écologue et paysager et faire l'objet d'un marquage lors de la première ouverture.

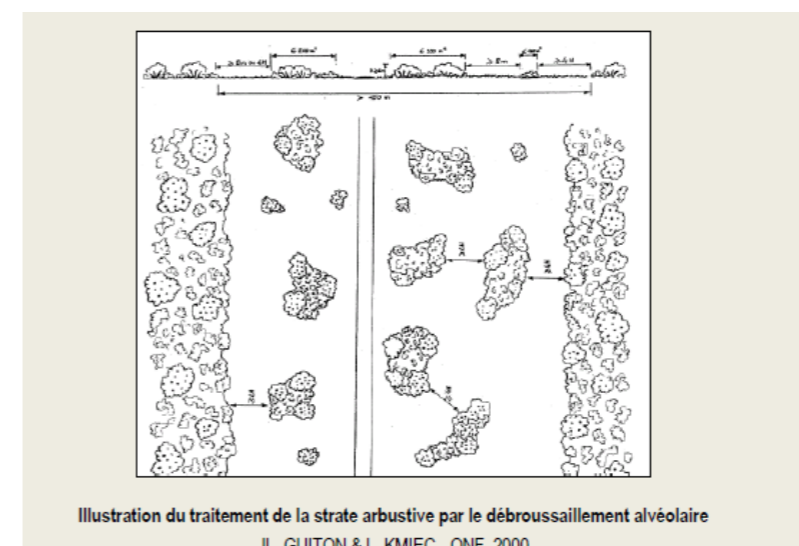


Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire

JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000

Et d'autre part, l'entretien des OLD :

- Passage préalable d'un écologue avant les travaux d'entretien du débroussaillage
- Travaux d'entretien du débroussaillage effectués hors période sensible pour la biodiversité (entre septembre et janvier)
- Débroussaillage pouvant être mené de manière mécanique à vitesse réduite et en progressant de l'intérieur vers l'extérieur.

Enfin, nous rappelons qu'un arrêté ministériel relatif aux OLD a été publié très récemment :

(Source : Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier - Légifrance (legifrance.gouv.fr))

"I. - Dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, le représentant de l'Etat dans le département prescrit, en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et selon les modalités définies ci-après, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Ces mesures s'appliquent dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

II. - Le représentant de l'Etat dans le département prescrit :

a) La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones refuges ;

b) Le maintien d'îlots composés d'herbacés, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes ;

c) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied ;

d) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires.

III. - Pour les mesures de maintien d'îlots et de préservation d'arbres, notamment d'arbres morts, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités et les densités applicables afin que ces prescriptions, établies dans un objectif de maintien des fonctionnalités écologiques liées à ces éléments, soient conciliables avec les objectifs de sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de la chute d'arbres et de branches, de diminution de l'intensité des incendies, de limitation de leur propagation, de rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et de renouvellement de l'état boisé.

IV. - En cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département prescrit l'interdiction de réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, au-delà d'un seuil de surface et durant une ou plusieurs périodes de l'année qu'il définit. Il tient compte à cet effet des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et du maintien de la fonctionnalité de leurs habitats. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Il peut également prescrire toute autre mesure destinée à répondre à cet enjeu local, y compris pour les opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé.

V. - Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé."

3. ATTENDUS DE LA MRAE VIS-A-VIS DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. MILIEU PHYSIQUE

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

*Présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition, Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;*

Le maître d'ouvrage confirme qu'un tel bilan a été présenté dans l'étude d'impact page 333 de l'étude d'impact, prenant notamment en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement. Ce bilan carbone conduit aux évaluations suivantes : impact carbone du projet sur son cycle de vie = 5 516 000 kg eq CO₂ (matériaux fabriqués en France) à 19 557 000 kg eq CO₂ (matériaux fabriqués ailleurs en Europe).

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;*

Le maître d'ouvrage rappelle que le projet permettra la production d'électricité bas carbone d'origine renouvelable afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et ainsi lutter contre le changement climatique. La vulnérabilité du projet au changement climatique a quant à elle été bien étudiée dans l'étude d'impact, page 334. La plus grande sensibilité de celui-ci est liée à l'intensification des phénomènes extrêmes. En effet les tempêtes et feux de forêt sont les risques naturels qui concernent le plus le projet. Néanmoins, la vulnérabilité du projet au changement climatique apparaît faible.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;*

Le maître d'ouvrage confirme que le risque incendie a été particulièrement pris en compte et a fait l'objet d'échanges avec le SDIS de Corrèze. Le projet se conforme donc aux préconisations issues des divers échanges.

Les mesures MR25 « Prise en compte des contraintes SDIS dans l'aménagement du projet » (page 489) et MR 26 « Respect des prescriptions organisationnelles du SDIS » (p490) de l'étude d'impact décrivent notamment les dispositions suivantes :

- L'implantation d'une clôture autour de chaque ensemble du parc photovoltaïque ;
- La création de plusieurs espaces de circulation carrossables :
 - o Pistes périphériques internes (largeur 4 m) au sein du projet.
 - o Pistes lourdes renforcées d'une largeur de 5 m.
 - o Des aires de retournement en bout de pistes lourdes.
- La mise en place de 4 portails d'accès fermés à clé par îlot et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel). Ces portails sont d'une largeur de 5 m ;
- La mise en place d'une citerne incendie de 60 m³, facilement accessibles par les pompiers à l'entrée principale de l'îlot ouest du site, et avec un raccord pompier au travers de la clôture, accessible depuis la RD105 ;
- Le recul des installations vis-à-vis de la frange boisée ;
- La mise en place de panneaux d'information concernant le risque électrique au niveau des postes où ce risque est présent ;
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, le SDIS de Corrèze a par ailleurs émis un avis favorable sous condition de respecter les dispositions prévues.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;*

Le maître d'ouvrage indique qu'il a bien pris en compte le risque de pollution du milieu récepteur et que les mesures adaptées ont été définies à partir de la page 457 de l'étude d'impact :

- ME 9 : Proscription de toute utilisation de produits polluants pour l'entretien du site et la maintenance du projet (page 457).
- MR 10 : Éviter toute pollution issue des postes de transformations (page 458).
- MR 4 : Gestion adaptée des déchets tout au long de la vie du projet (page 467).
- MR 5 : Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets (page 470).

Il est à ce jour envisagé que les structures soient ancrées au sol par des fondations enterrées de type pieux en acier battus. Les pieux en acier seront mis en place dans le terrain par battage mécanique jusqu'à la profondeur nécessaire pour résister aux efforts appliqués à la structure. Selon notre expérience sur ce type de terrain, l'enfouissement des pieux sera au maximum de 2 m de profondeur. Le battage mécanique de pieux n'entraîne pas d'excavations du sol et ne produit pas ou peu de matériaux en déblais.

Concernant la réversibilité du projet, le maître d'ouvrage indique page 36 de l'étude d'impact qu'« un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible ».

Ainsi, en phase de démantèlement, l'ensemble des équipements du parc photovoltaïque sont retirés et le terrain d'accueil remis dans son état d'origine. La remise en état du site est ainsi explicité p 497 au travers de la mesure MR32 : Remise en état du site en fin d'exploitation photovoltaïque.

Le terrain d'implantation n'ayant pas accueilli d'activités polluantes, les mesures de contrôles préalable ne sont pas nécessaires.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en précisant les mesures prises pour réaliser les économies, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (sécheresse, pollens, vents de sable, pollution etc) ;*

Le maître d'ouvrage indique avoir abordé ce sujet lors de l'étude d'impact. Ainsi, il est écrit page 375 de l'étude d'impact que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de consommation d'eau. Il est important de rappeler que les propriétés antisalissure des surfaces des modules et leur inclinaison permettent un autonettoyage des installations photovoltaïques par l'eau de pluie (page 38 4.3.2). Dans la pratique, l'expérience montre que les installations photovoltaïques n'ont pas besoin d'un nettoyage manuel de grande envergure (consommation d'eau réduite). Le cas échéant et de façon exceptionnelle, un nettoyage à l'eau non potable pourrait être pratiqué. La périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux.

3.2. MILIEUX NATURELS

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Présenter une analyse de l'état initial de l'environnement basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment:

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée ;
- de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le maître d'ouvrage confirme avoir suivi les recommandations précédentes de la MRAe. Il est ainsi possible de retrouver dans l'étude d'impact :

- La carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site pages 197 et 198 de l'étude d'impact
- La méthodologie employée pages 57 à 59 de l'étude d'impact
- La superposition de l'emprise de la centrale sur la carte des enjeux écologiques par taxon :
 - o p.342 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux habitats naturels
 - o p.345 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs à la flore
 - o p.348 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux amphibiens
 - o p.351 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux reptiles
 - o p.354 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux mammifères terrestres

- o p.357 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs aux chiroptères
- o p.361 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs à l'avifaune
- o p.365 : Implantation du projet vis-à-vis des enjeux relatifs à l'entomofaune

- La justification sur l'évitement des secteurs les plus sensibles pages :

- o ME2 : Implantation du projet à l'écart des zonages environnementaux à enjeux p.449
- o ME3 : Positionnement de l'emprise clôturée du projet sur un secteur de moindre enjeu p.450
- o ME4 : Evitement géographique de prairies paratourbeuses, landes sèches et fourrés arbustifs au sein de l'emprise clôturée p.451
- o p.314 à 316 au sein de la partie « Le choix du site et de son implantation par l'évitement des enjeux majeurs »

- La quantification des incidences résiduelles du projets après application des mesures de la démarche pages 501 à 506 pour la phase travaux et page 514 pour la phase exploitation.

- Une justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées est disponible à aux pages 528 à 531 de l'étude d'impact.

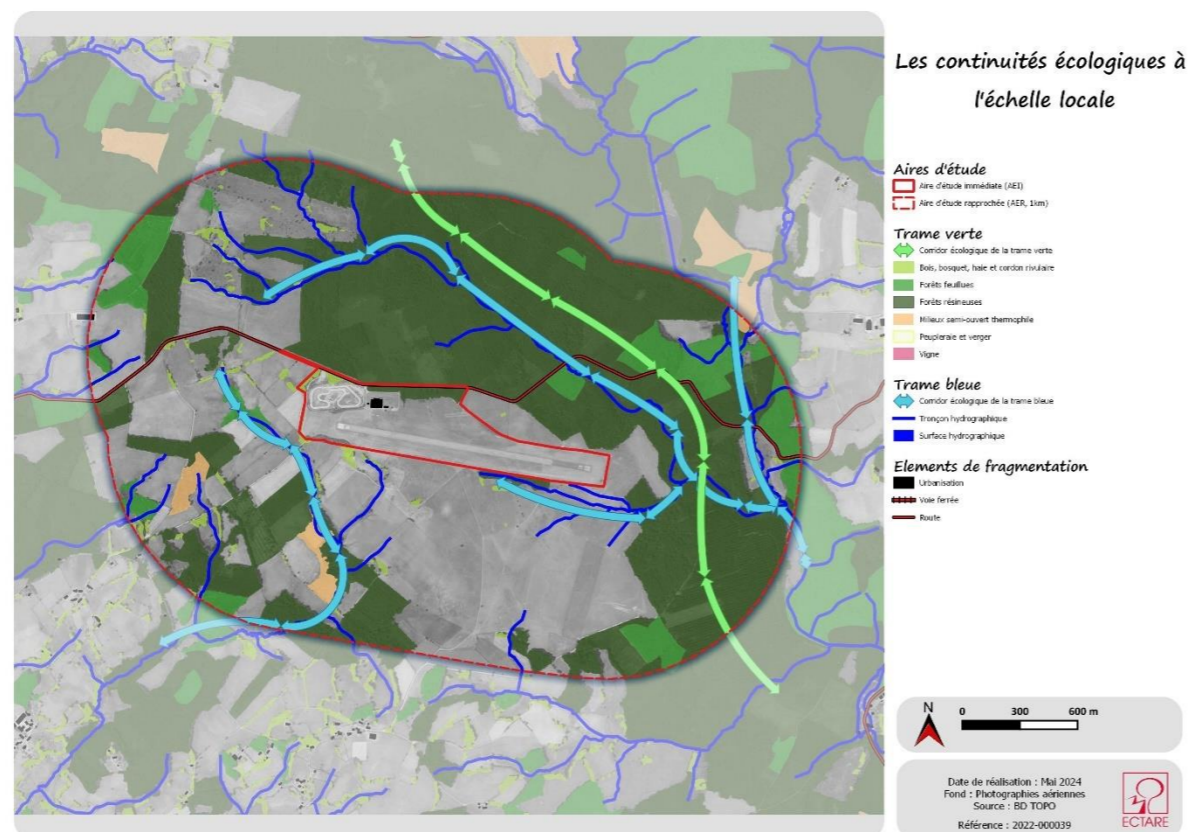
- Le bureau d'études Ectare apporte les précisions suivantes non présentes initialement dans le dossier concernant les fonctionnalités et continuités écologiques :

L'analyse du fonctionnement écologique du secteur d'étude sous l'angle des continuités écologiques a été appréhendé via la consultation des cartographies au 1/100 000e du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (cf. chapitre 4.2.1.6 de l'étude d'impact).

Cette analyse a permis de mettre en évidence que « l'AEI n'est directement concernée par aucun réservoir biologiques ou corridor écologique défini par le SRCE Limousin.

Plusieurs réservoirs biologiques et écologiques des sous-trames écologique des « Milieux humides » et des « Milieux aquatiques » sont toutefois recensés sur la frange Sud du site, à la faveur de zones de sources. Il est également à noter la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité de la sous-trame écologique « Milieux boisés » à l'Ouest et à l'Est de l'aérodrome ». L'analyse de l'éco-paysage local et les données naturalistes de terrain nous indiquent que le projet s'inscrit au sein d'un secteur partagé entre plateaux agricoles ouverts et massifs boisés plus ou moins continus associés à la vallée du Dognon. Cette dernière, concernée par plusieurs zonages naturels, constitue à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique d'intérêt local pour les sous-trames humides, aquatiques et forestières. Plusieurs petits affluents, dont certains prennent leur source à proximité directe de l'AEI, participent également à créer un réseau de corridors locaux en connexion avec la vallée du Dognon. Les zones forestières occupant les franges Nord et Est de l'AEI, bien que relativement continues, sont essentiellement composées de plantations résineuses de production qui n'assurent pas de rôle notable dans le fonctionnement écologique, si ce n'est en termes de continuité forestière pour les espèces nécessitant un large territoire forestier (grands gibiers, Chiroptères, rapaces...).

A une échelle plus locale, l'aire d'étude s'inscrit au niveau d'un aérodrome en activité qui participe plus ou moins significativement à la dégradation des continuités écologiques, notamment en raison de la présence de bâtiments et d'espaces artificialisés (parkings, pistes...). La partie Nord-Ouest de l'AEI est également concernée par la présence d'un circuit automobile, constitue une source complémentaire d'artificialisation des milieux naturels à l'échelle locale et se voit dotée d'une clôture limitant l'accès à la faune. Enfin, la zone d'étude est marquée par la proximité de la RD 105 qui représente un axe routier secondaire.



Cartographie des continuités écologiques à l'échelle de l'Aire d'Etude Rapprochée

Les milieux naturels observés sur l'AEI, essentiellement composés d'habitats ouverts herbacés, ne participent pas activement aux continuités écologiques locales, si ce n'est vis-à-vis des espèces associées aux milieux agropastoraux ouverts qui trouvent ici une zone favorable à leur développement (notamment avifaune nicheuse). La présence de reliquats de landes, prairies paratourbeuses et pelouses globalement assez bien conservées représente toutefois un intérêt fonctionnel notable pour ces milieux et les guildes faunistiques associées (notamment Reptiles, engoulevent, alouette lulu, Lépidoptères et Orthoptères), en lien avec le déclin prononcé de ce type de biotope. Ces milieux apparaissent toutefois ici en isolat compte tenu du contexte agricole à forestier relativement productiviste présent en périphérie de l'aérodrome.

Les quelques haies présentes sur les marges de l'aérodrome, ainsi que les fourrés se développant au contact du circuit automobile permettent pour leur part la nidification d'un cortège patrimonial d'oiseaux au sein d'un secteur à dominante ouverte ou forestière. Ces milieux arbustifs, et notamment les haies, constituent également des corridors de déplacement locaux pour la petite faune.

L'impact du projet sur le fractionnement des milieux et les déplacements de la faune est traité au niveau du chapitre 4.2.2.1 de l'étude d'impact : *L'aménagement d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du parc photovoltaïque participera à limiter la mobilité de la faune au travers de la zone clôturée.*

Toutefois, cet impact sera réduit par le fait que le parc sera composé de trois entités distinctement clôturées, ainsi que par la conservation de certains éléments arbustifs à arborescents favorisant le déplacement de la faune à l'échelle locale (fourrés linéaires, haies arbustives).

Le projet, malgré l'aménagement d'une clôture périphérique, ne sera pas à l'origine d'une dégradation des capacités de déplacement de la faune à l'échelle locale, notamment en raison des faibles surfaces concernées, des modalités d'aménagement du parc (entités distinctement clôturées) et du maintien de corridors locaux de déplacement (fourrés linéaires et haies). »

Il est également à rappeler que le secteur d'implantation du projet, au sein d'un aérodrome en activité et en lieu et place d'un circuit automobile clôturé, constitue en soi une mesure de réduction intégrée vis-à-vis des continuités écologiques.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

de produire un diagnostic des zones humides qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- de produire une carte des zones humides ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Le maître d'ouvrage confirme avoir suivi les recommandations précédentes de la MRAe. Il est ainsi possible de retrouver dans l'étude d'impact :

- Une carte des zones humides page 147 de l'étude d'impact
- Une superposition du plan de masse sur cette carte page 380 de l'étude d'impact
- Le bureau d'études Ectare apporte les précisions suivantes non présentes initialement dans le dossier concernant les fonctionnalités des zones humides :

La majorité des zones humides recensées sur l'aire d'étude appartient à un système hydromorphologique dit de « plateau », principalement alimenté par le stockage des eaux météoriques au niveau de nappes « perchées » peu capacitives à la faveur d'altérites sablonneuses issues de la décomposition de la roche mère. Ces zones humides se forment localement de part et d'autre de l'interfluve que représente la piste de l'aérodrome et possèdent une très faible surface contributive.

La décharge de ces zones humides se fait à la faveur de thalwegs plus ou moins marqués, sous la forme de suintements ou d'écoulements plus ou moins temporaires en direction du réseau hydrographique. C'est à la faveur de ces suintements/écoulements que s'observe la plupart des végétations hygrophiles mises en évidence sur l'aire d'étude.

Au niveau du circuit automobile et de ses marges, les zones humides se développent pour partie en marge du réseau de fossés créés dans le cadre du terrassement de la zone et pour partie par rétention des eaux météoriques au niveau des points bas des pistes en lien avec la faible perméabilité associée au tassement des sols. Le fonctionnement de ces zones humides apparaît relativement artificiel.

L'analyse de la fonctionnalité de ces différentes zones humides est développée dans le tableau ci-après :

Typologie de la zone humide	Type d'habitat	Fonction écologique	Fonction hydrologique	Fonction biogéochimique
Zones humides de plateau	Prairies mésophiles (CB : 38.11) / Pelouses acidiphiles à acidiclinales (CB : 35.11)	Faible Zones humides pédologiques n'accueillant aucune végétation hygrophile susceptible d'avoir une fonctionnalité notable sur le développement de la flore et de la faune associées aux milieux humides et aquatiques.	Modérée Zone humide participant au stockage des eaux météoriques et au soutien à l'étiage des cours d'eau par effet « éponge ». Dans le cas présent, la capacité de stockage des eaux météoriques apparaît faible car uniquement liée à des nappes perchées peu superficielles localement. La localisation de ces zones humides en situation de plateau ne permet pas d'assurer une fonction significative sur la rétention des sédiments, ainsi que sur la limitation des débits de ruissèlements.	Faible à modérée La végétation, à dominante mésophile, et la situation de ces zones humides en contexte de plateau ne permettent pas d'assurer des fonctions notables d'épuration des eaux météoriques. Rôle notable dans la séquestration du carbone compte tenu de l'absence de retournement régulier des prairies et du maintien de végétation à Chaméphytes ligneux (landes)
	Landes humides (CB : 31.11) / Boisement de pin sylvestre à molinie (CB : 42.5E)	Modéré à forte Habitats naturels en fort déclin permettant d'assurer le développement d'espèces végétales à animales présentant des exigences écologiques particulières. Dans le cas présent, ces milieux s'inscrivent dans un contexte relativement artificialisé	Modérée à forte Zones humides de têtes de bassin versant jouant un rôle notable dans la régulation des débits de ruissèlements et dans le soutien aux cours d'eau en période d'étiage.	Modérée Végétation hygrophile propice à l'accomplissement des fonctions biogéochimiques, mais faible surface contributive. Nature paratourbeuse des sols favorables à la séquestration du Carbone.
Zones humides de « versant et bas de versant »	Prairies paratourbeuses (CB : 37.31)			

Typologie de la zone humide	Type d'habitat	Fonction écologique	Fonction hydrologique	Fonction biogéochimique
Zones humides « artificielles »	Roselière à massette à large feuilles (CB : 53.13) / fossés et ornières à Jonc bulbeux et Salicaria pourpier (CB : 22.31)	Modérée Zones humides plus ou moins longuement inondables jouant un rôle dans la reproduction des Odonates et des Amphibiens, et notamment du crapaud calamite (espèce patrimoniale).	Modérée Ces zones humides jouent un rôle notable dans la rétention des eaux météoriques en lien avec la topographie et la présence d'un bassin de rétention. Toutefois, la surface contributive se limite au périmètre du circuit automobile	Faible à modérée Rôle faible des gazons amphibies mais plus notables des roselière à massette compte tenu de leur capacité d'épuration des eaux météoriques. Toutefois, la surface contributive se limite au périmètre du circuit automobile

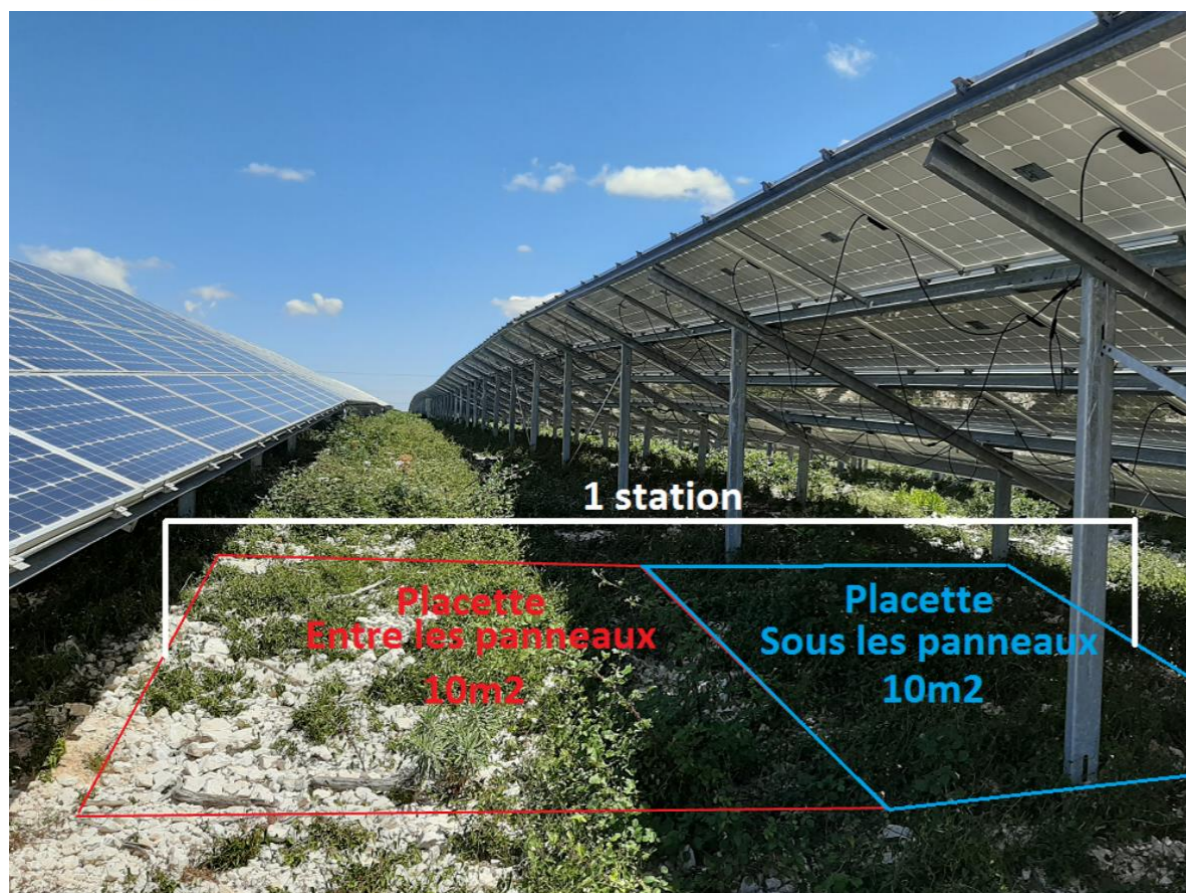
L'implantation du projet a été réfléchi de manière à éviter tout impact direct sur les zones humides présentant les fonctionnalités les plus importantes, à savoir notamment les prairies paratourbeuses, les landes humides et les boisements marécageux.

Les seules zones humides impactées durablement correspondent à des zones humides pédologiques de plateau, ainsi qu'à des zones humides artificielles (points bas topographique au sein des pistes du circuit automobile) qui possèdent des fonctionnalités limitées. Les faibles surfaces impactées (0,56 ha) par rapport aux surfaces totales des zones humides inventoriées, apparaissent peu significatives à l'échelle du projet.

Les fonctionnalités des autres surfaces de zones humides recoupées par le parc ne seront pas remises en cause, soit parce qu'aucun aménagement n'y sera réalisé (cas des zones humides donnant lieu à un évitement spécifique interne), soit car elles seront uniquement recouvertes de panneaux photovoltaïques implantés à l'aide de pieux battus.

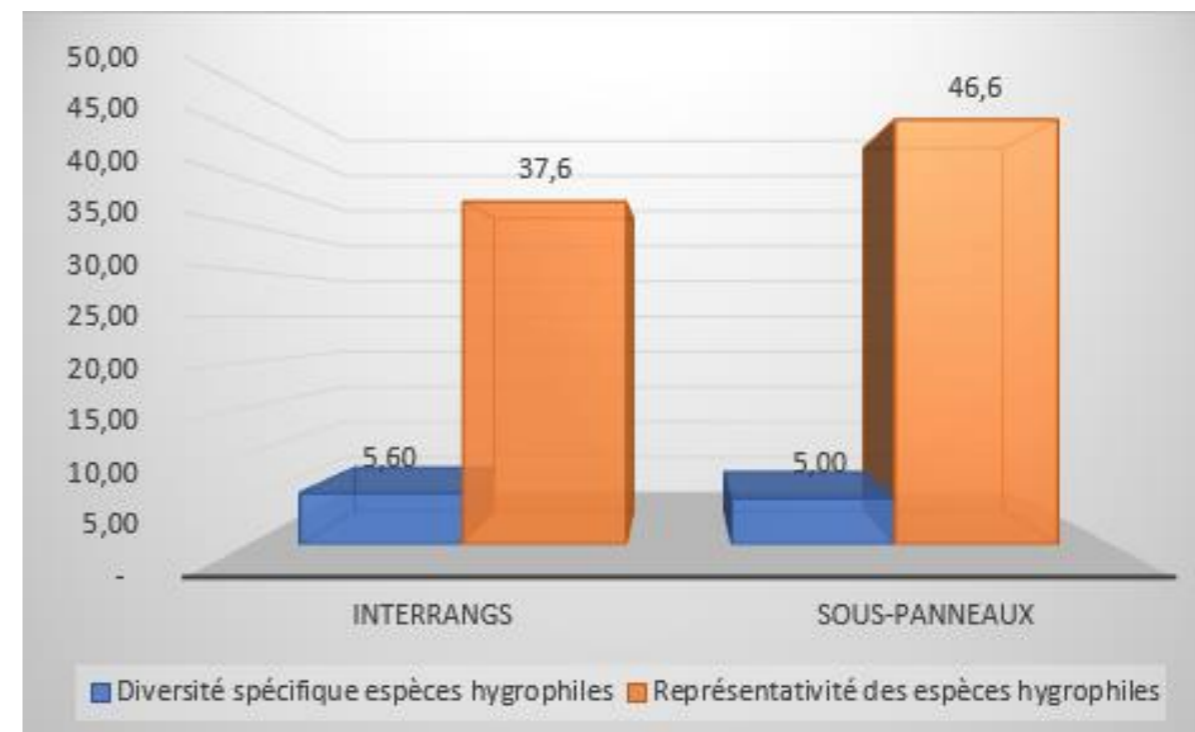
L'incidence de l'implantation de ce type de structure au sein d'une zone humide a notamment été appréhendée par le cabinet ECTARE dans le cadre d'un suivi post-exploitation mené sur une parc solaire localisé dans le département de l'Allier (03).

Le suivi de la végétation sur le parc a été réalisé via la mise en œuvre de relevés phytosociologiques au niveau de **stations réparties entre les différents types de milieux initialement présents sur le site avant son aménagement**. Ces stations ont été partagées en deux placettes d'environ 10 m², comprenant une placette au niveau de l'inter rang et une placette sous les panneaux, dans l'optique d'évaluer l'impact de la présence des panneaux sur le développement de la végétation.



Si l'on s'attache à étudier la représentativité des espèces hygrophiles (cf. liste en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008) dans la composition floristique des différents relevés réalisés entre et sous les panneaux, il apparaît que ces dernières apparaissent significativement mieux représentées sous les panneaux qu'au niveau des interrangs (46,6% contre 37,6%) malgré une diversité spécifique sensiblement plus faible en moyenne (5 espèces par relevé contre 5,6).

Cortèges floristiques	2020	
	Interrangs	Sous les panneaux
Représentativité des espèces hygrophiles	37,6 % (5,6 espèces)	46,6 % (5 espèces)



Représentativité des espèces hygrophiles au niveau des relevés réalisés au niveau des interrangs (à gauche) et sous les panneaux (à droite)

Ainsi, si le recouvrement des panneaux sur une zone humide est susceptible d'affecter sa diversité floristique, il n'est pas de nature à créer un assèchement. Au contraire, les relevés réalisés sous les panneaux ont permis de mettre en évidence une représentativité plus forte des espèces hygrophiles, ce qui peut s'expliquer par la plus faible évapotranspiration associée à un ensoleillement plus limité.

De même, les modalités d'alimentation de ces zones humides et des zones humides contributives ne seront pas modifiées, notamment en raison :

- De l'absence de modification notable de la topographie ;
- De l'absence d'intervention sur les différents fossés et bassins traversant ces zones humides ;
- De la conservation des zones de décharge des zones humides de plateau (évitement interne au parc des secteurs de prairies paratourbeuses) ;
- De l'absence d'interception des eaux météoriques par les structures photovoltaïques du parc.

En tout état de cause, un suivi écologique sera réalisé en phase d'exploitation sur l'emprise du parc photovoltaïque (Cf. mesure MS2 en chapitre 5.2.1 de l'étude d'impact), ainsi que sur certaines des zones humides localisées en aval topographique (cas de la zone humide boisée présente en marge Nord de l'entité Est qui donnera lieu à des opérations de restauration dans le cadre de la compensation « zones humides » du projet). Ces suivis permettront de vérifier l'absence d'impact indirect du projet sur les zones humides non directement impactées par l'aménagement du parc photovoltaïque.

- Une justification du choix de site d'implantation vis-à-vis des zones humides aux pages 314 à 316 de l'étude d'impact
- Une quantification des incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction page 506 de l'étude d'impact
- Une présentation des deux mesures de compensation dédiées aux pages 532 à 535 de l'étude d'impact
- Une présentation du suivi des zones humides en phase exploitation dans la mesure MS2 « Suivi environnemental en phase exploitation par un expert indépendant » page 537 de l'étude d'impact

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Prendre en compte les liens fonctionnels⁴ pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;*

Le maître d'ouvrage confirme que la distance géographique, si elle est un critère majeur dans la justification de l'absence d'incidences notables, n'a pas été le seul critère étudié. En plus du formulaire simplifié annexé à l'étude d'impact, une analyse simplifiée a été réalisée aux pages 552 et 553 de l'étude d'impact. Elle indique que « Compte tenu des faibles interactions possibles entre les populations de la ZPS « Gorges de la Dordogne » et de la faible consommation d'espaces naturels associée au projet, ce dernier n'est pas de nature à voir une incidence significative sur ce site Natura 2000. »

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

*Intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;*

Le maître d'ouvrage indique que ces recommandations ont été prises en compte et en font mention à travers les mesures MR25 « Prise en compte des contraintes SDIS dans l'aménagement du projet » page 489 et MR26 « Respect des prescriptions organisationnelles du SDIS » page 490 de l'étude d'impact.

Les aménagements liés au risque incendie ont été pris en compte dans l'analyse des impacts, au même titre que tous les aménagements temporaires et/ou permanents du projet.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;*

Le maître d'ouvrage indique que des mesures de suivi par un bureau d'études indépendant expert en environnement sont prévues en phase travaux comme en phase d'exploitation. Elles sont à retrouver aux pages 536 et 537 de l'étude d'impact.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux ;

Le maître d'ouvrage indique que les modalités liées à la fin de vie du parc, dont le démantèlement et le recyclage des panneaux, sont précisées dans l'étude d'impact, notamment page 469 de ladite étude d'impact. Il est ainsi précisé que « Le démantèlement de l'installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l'ensemble des installations est démontable ». Concernant les mesures, il est également noté que « D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état. ».

Pour ce qui est du recyclage des panneaux, il est rappelé au sein de l'étude d'impact que « le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France depuis août 2014 ». Par ailleurs, « le taux de valorisation d'un module photovoltaïque cristallin est de 94,7% ».

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non-dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Le maître d'ouvrage indique que ces recommandations ont été prises en compte et en font mention à travers les mesures MR6 « Préservation des sols en place, Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et disponibles de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes » p.471 et MR12 « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).

Un état initial des espèces exotiques envahissantes a été mené et figure p.133 de l'étude d'impact.

3.3. MILIEU HUMAIN

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Préciser le **projet paysager** et produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée ;*

Le maître d'ouvrage indique que le projet paysager a été travaillé avec les communes d'implantation du projet et les usagers de l'aérodrome, notamment l'aéroclub d'Ussel-Thalamey, à travers diverses réunions d'information en 2023 (Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, maires des communes concernées, aéroclub, agriculteurs riverains, etc.. voir tableau p310 de l'EIE) suivie d'une permanence sur la commune de Saint-Exupéry les-Roches le 4 mai 2023. Il est ressorti de ces rencontres que l'enjeu principal consistait en l'implantation de haies à proximité de la centrale photovoltaïque.

Il est précisé en page 520 que les visibilité résiduelles se limitent à de rares secteurs dans l'environnement proche : aérodrome, chemin de randonnée et RD105. Depuis la RD105, qui constitue le principal enjeu, la plantation de haie et l'intégration paysagère des éléments du projet permet de diminuer l'impact visuel du projet. Dans le lointain, seul deux secteurs offrent des vues très partielles sur le projet : les lieux dits de Busséjoux et celui de Bech. Les mesures suivantes seront adoptées en vue de limiter et réduire les impacts paysagers :

- ME11 « Enfouissement de tous les réseaux. »
- ME8 « Implantation du projet à l'écart des zones à enjeux paysagers majeurs. »
- MR22 « Création/Maintien d'une couverture végétale du sol. »
- MR29 « Création, densification et entretien du réseau de haies. »
- MR30 « Dispositions constructives du projet assurant son insertion paysagère. »
- MR31 « Intégration paysagère des éléments du projet. »
- MA1 « Enfouissement de tous les réseaux aériens actuellement visibles depuis l'entrée du site. »

De nombreux photomontages sont disponibles à partir de la page 419 de l'étude d'impact.

Concernant les éléments patrimoniaux, ils sont présentés à partir de la page 241 de l'étude d'impact. Le projet photovoltaïque se trouve hors de tout périmètre de protection de sites classés, inscrits ou monument historique. Il n'y a donc aucun impact potentiel relatif aux servitudes de sites inscrits, classés ou monument historique. Aucun impact n'est à craindre au regard d'un secteur sauvegardé, d'une AVAP, d'une ZPPAUP ou d'un SPR dans le

secteur. Deux sites archéologiques sont connus au niveau des terrains initialement étudiés pour le projet. Un de ces vestiges se trouve au sein de l'emprise des travaux. D'autres vestiges peuvent également toujours être mis à jour lors de la phase de travaux. Aucun élément de petit patrimoine n'est présent au niveau du projet ni à ses abords. Les mesures suivantes seront adoptées en vue de limiter et réduire les impacts patrimoniaux (page 511) :

- ME6 « Implantation du projet à l'écart des zones à enjeux relatifs au milieu humain. »
- ME14 « Préserver le patrimoine archéologique connu. »
- ME15 « Préserver le patrimoine archéologique potentiel. »
- MR3 « Conduite d'un chantier responsable. »

Enfin, par courrier en date du 14 novembre 2023, M. le Préfet stipule « Après examens du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concernés, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments de patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »

Concernant l'effet d'éblouissement depuis les axes routiers, la mesure MR27 « Ensemble de mesures assurant la bonne gestion du site en exploitation » (page 491) est proposée. Elle indique que « les modules photovoltaïques sont munis d'une plaque de verre non réfléchissante (comme un pare-brise de voiture) afin de les protéger des intempéries. Ayant par ailleurs pour vocation première d'assimiler la lumière, aucun réfléchissement et donc aucun éblouissement majeur n'est à craindre ici. Par ailleurs, la création/ renforcement de haies supprime les risques d'éblouissement et de sollicitation d'attention depuis la RD105 en particulier. »

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*En cas d'implantation sur un site accueillant une activité particulière (aérodrome dans le cas présent) ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus ;*

La conception du projet a été travaillé dès le début avec la DGAC qui a émis un avis favorable.

La compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation a été étudiée à partir de la page 228 de l'EIE. L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) est concernée par une servitude aéronautique de dégagement (T5) (Plan de Servitude Aéronautique - PSA) concernant l'aérodrome d'Ussel-Thalamy. Cette servitude est destinée à assurer la sécurité des approches et des décollages des aéronefs aux abords de l'aérodrome et à faciliter la maintenance des équipements de celui-ci.

La servitude engendre en premier lieu des contraintes de hauteurs aux abords de la piste. Les hauteurs à respecter, au-delà de la piste et de ses abords au niveau desquels aucun élément ne pourra être implanté, vont ainsi de 739,3 m NGF à 790 m NGF au plus loin de la piste. Une attention particulière a été portée sur la conformité du projet au plan de servitude aéronautique.

De plus, une étude aéronautique (page 230) et une étude de réverbération (page 232) ont été réalisées.

Pour finir, la mesure ME7 « Prise en compte des contraintes et des réglementations relatives aux servitudes » décrit les dispositions suivantes :

- Respecter les servitudes ;
- Prise en compte des activités aéronautiques ;
- Respecter les contraintes techniques du site d'implantation.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*En cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;*

La compatibilité des projets aux documents d'urbanismes locaux est étudiée en pages 203 et 305 de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage indique qu'aucun secteur sensible dans la zone du projet n'a été identifié, et que le projet ne nécessite par ailleurs aucune évolution du document d'urbanisme. L'occupation des sols sur les communes de Saint-Exupéry-les-Roches et de Saint-Bonnet-près-Bort est régie par le PLUi de Haute Corrèze Communauté. Les parcelles du projet se situent pour leur moitié sud en zone Ux4 (secteur urbanisé à vocation d'aérodrome.) et sur leur moitié nord en zone AUph (secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation pour installer des unités de productions d'énergie). Les projets sont autorisés en zones AUph et Ux4, sous réserve de respecter le règlement de la zone.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.*

Le maître d'ouvrage indique que le PCAET Haute-Corrèze Communauté a été pris en compte en page 237 de l'étude d'impact.

3.4. JUSTIFICATION DU PROJET

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;

Le maître d'ouvrage confirme avoir inclus une partie justifiant le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site dans l'étude d'impact. Elle est à retrouver page 314 de l'étude d'impact et présente 3 variantes d'implantation.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

*Intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique**.*

Le maître d'ouvrage confirme qu'il a intégré les incidences du raccordement électrique dans l'étude d'impact, et renvoie au 2.1 de cette réponse à la MRAe pour plus de détails.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

Le maître d'ouvrage indique qu'il a bien situé le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire. A partir de la page 303 de l'étude d'impact, il est ainsi possible de constater que le projet s'inscrit dans le cadre :

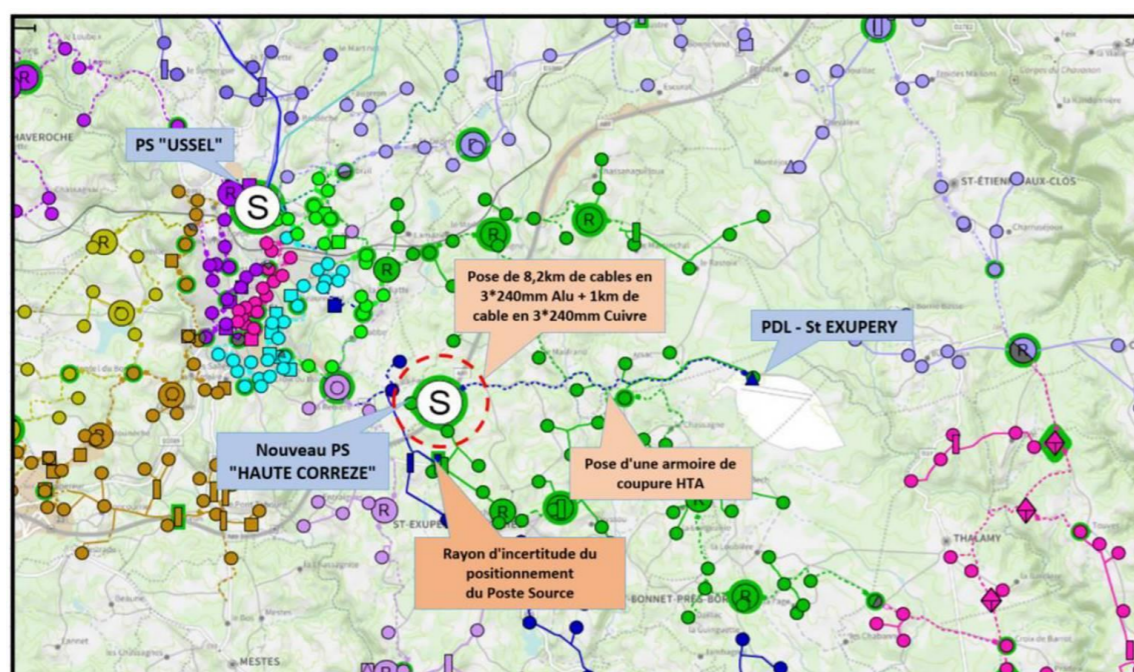
- du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en tant que système de production d'énergies renouvelables (page 304 de l'étude d'impact)
- des ambitions du SCOT (page 305 de l'étude d'impact)
- du PLUi de Haute-Corrèze Communauté (page 306 de l'étude d'impact).

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

Le raccordement électrique étant un sujet d'attention majeur pour tout projet photovoltaïque, le maître d'ouvrage a étudié cette question et indiqué les résultats de l'étude à la page 304 de l'étude d'impact. Il est ainsi écrit que le projet de parc photovoltaïque de Saint-Exupéry-les-Roches est concerné par le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine et que le raccordement du projet est, en l'état, pressenti sur le poste-source de Ussel situé à 11,4 kilomètres du projet.

Une autre solution consiste à raccorder le projet sur le futur poste de Haute Corrèze, dont la capacité envisagée est de 80MW :



A noter cependant que **le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives** du projet et **qu'une fois l'élaboration de la**

convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE (voir procédures de raccordement ENEDIS/RTE). Le raccordement final est en effet sous la responsabilité d'ENEDIS.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

Le maître d'ouvrage indique qu'une telle analyse des effets cumulés a été effectuée et peut être retrouvée page 550 de l'étude d'impact. Au 24/03/2023, dans un rayon de 5 km autour du projet, aucun projet n'a fait l'objet d'une étude d'impact ou n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Aucun impact cumulé n'est attendu d'un éventuel autre projet avec le présent projet.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE LA MRAE

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Porter une attention particulière à la mise en oeuvre des mesures visant à protéger les secteurs écologiques sensibles et à la mise en oeuvre des mesures compensatoires prévues notamment pour les zones humides et le défrichement,

Le maître d'ouvrage indique que conformément au Code de l'Environnement et aux lignes directrices sur la séquence ERC (MTES, CGDD, 2013), des mesures d'évitement et de réduction ont été réfléchies de manière proportionnée et adaptée aux spécificités du site d'implantation. Concernant l'effectivité de la préservation des secteurs écologiquement sensibles, on peut notamment mentionner les mesures suivantes présentées dans l'étude d'impact :

- ME3 Positionnement de l'emprise clôturée sur un secteur de moindre enjeu
- ME4 Evitement géographique de prairies paratourbeuses, landes sèches et fourrés arbustifs au sein de l'emprise clôturée
- ME5 Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles présentes sur ou en marge du chantier
- MR1 Mise en place de barrières temporaires « anti-intrusions » pour la faune locale
- MR2 Implantation de la base de vie et de zones de stockage en dehors des zones écologiquement sensibles
- MR5 Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et gestion des déchets
- MR6 - Préservation des sols en place, réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés et dispositifs de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
- MR12 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- MR9 Remodelage topographique de la zone de l'ancien circuit automobile permettant de conserver des dépressions temporairement inondables
- MR10 Favoriser le développement d'une végétation pionnière et spontanée au niveau de l'ancien circuit automobile
- MR11 Aménagement de micro-habitats sableux à graveleux au sein de l'ancienne zone de circuit automobile
- MR15 Préservation des conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux superficielles et souterraines
- MR16 Réduction d'emprise sur les zones humides
- MR17 Planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques
- MR18 Mise en place de modalités de défrichement et de débroussaillages « douces » et progressives
- MR19 Défavorabilisation de la zone de chantier vis-à-vis de l'herpétofaune
- MR24 Gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet
- MR29 Création, densification et entretien du réseau de haies

De plus, des mesures de suivi par un bureau d'études indépendant expert en environnement sont prévues en phase travaux comme en phase d'exploitation. Elles sont à retrouver aux pages 536 et 537 de l'étude d'impact.

Enfin, des mesures de compensation sont prévues au titre de l'impact sur les zones humides et au titre du défrichement. Concernant les zones humides, l'étude d'impact prévoit la mise œuvre des mesures suivantes :

MC1 Création/recréation de zones humides sur l'emprise clôturée du parc photovoltaïque (sur une surface de 0,12 ha) p.532

MC2 Restauration d'une zone humide plantée en résineux (sur une surface de 0,72 ha) p.534

Les zones humides compensées occuperont une surface totale de 0,84 ha, ce qui est en accord avec le ratio minimal de compensation mentionné dans le SDAGE en vigueur (150%).

Ces mesures feront l'objet d'un suivi écologique durant leur mise en place (chantier) et pendant l'exploitation du projet.

Concernant le défrichement, une mesure de compensation forestière (MC3) est prévue p.536.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

S'assurer que le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées (par rapport aux amphibiens notamment)

Le maître d'ouvrage indique qu'une justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées est disponible à aux pages 528 à 531 de l'étude d'impact.

Ce passage conclut vis-à-vis des amphibiens que « les mesures proposées permettent d'aboutir à un impact résiduel non significatif, sans remise en cause de l'accomplissement du cycle biologique des espèces à l'échelle locale. Aucune sollicitation d'une dérogation au titre de l'article L411-1 n'apparaît nécessaire quant à la destruction ou l'altération d'habitats d'espèces protégées pour le groupe des Amphibiens.» et «Compte tenu des nombreuses mesures d'évitement et de réduction proposées, les risques de destruction d'individus d'Amphibiens protégés demeurent insuffisamment caractérisés pour nécessiter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article L411-1.»

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

Recueillir l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du fait de l'implantation du projet au sein d'un aéroport civil.

Se référer à l'annexe 1.

5. ANNEXES

5.1. AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC)



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

D.D.T de la Corrèze
Service instructeur ADS

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

par mail :

ddt-ads19@correze.gouv.fr

Nos réf. : N° 28602
Vos réf. : Courriel du 20 octobre 2023
Affaire suivie par : Carine Delbos
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : PC 019 190 23 I0002 – Centrales PV France – Saint Bonnet près Bort

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société Centrales PV France, représentée par Monsieur Thibault Veyssièr-Pomot, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise aéroportuaire d'Ussel-Thalamy.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- la hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes susvisées.
- l'installation de panneaux photovoltaïques n'appelle pas de remarques particulières.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande assorti des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire devra se rapprocher de l'exploitant de l'aérodrome afin qu'il puisse apporter des moyens de réduction de risque complémentaires au projet (notamment sur la bande aménagée et sur les perturbations de la manche à vent).
- dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac

Signature numérique de
Christian BERASTEGUI-
VIDALLE christian.berastegui-
vidalle.dgac
Date : 2024.01.12 10:17:56
+01'00'

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex



Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

D.D.T de la Corrèze
Service instructeur ADS

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

par mail :

ddt-ads19@correze.gouv.fr

Nos réf. : N° 28603
Vos réf. : Courriel du 20 octobre 2023
Affaire suivie par : Carine Delbos
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : PC 019 201 23 I0005 – Centrales PV France – Saint Exupéry les Roches

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société Centrales PV France, représentée par Monsieur Thibault Veyssièr-Pomot, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise aéroportuaire d'Ussel-Thalamy.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- la hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes susvisées.
- l'installation de panneaux photovoltaïques n'appelle pas de remarques particulières.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande assorti des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire devra se rapprocher de l'exploitant de l'aérodrome afin qu'il puisse apporter des moyens de réduction de risque complémentaires au projet (notamment sur la bande aménagée et sur les perturbations de la manche à vent).
- dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de 1 mois.

Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac

Signature numérique de Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-vidalle.dgac
Date : 2024.01.12 10:18:31 +01'00'

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex